DÉCRET

N.° 9.

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir, dans les circonſtances actuelles, à la sûreté extérieure & intérieure de l'État, & au maintien de la Conſtitution, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La Garde nationale du royaume ſera miſe en activité, ſuivant les diſpoſitions énoncées dans les articles ci-après:

II.

Les Départemens du Nord,
du Pas-de-Calais,
de l'Aiſne,
des Ardennes,
de la Moſelle,
de la Meuſe,
de la Meurthe,
du bas-Rhin,
du haut-Rhin,
de la haute-Saône,
du Doubs,
du Jura,
du Var,

Cath
tolic
FRC
7315

fourniront le nombre de Gardes nationales que leur ſituation exige, & que leur population pourra leur permettre.

III.

Les autres Départemens fourniront de deux à trois mille hommes, & néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

IV.

En conſéquence, tout citoyen & fils de citoyen en état de porter les armes, & qui voudra les prendre pour la défenſe de l'État & le maintien de la Conſtitution, ſe fera inſcrire, immédiatement après la publication du préſent Décret, dans ſa Municipalité, laquelle enverra auſſitôt la liſte des enregiſtrés aux Commiſſaires que le Directoire du Département nommera, ſoit parmi les membres du Conſeil général, ſoit parmi les autres citoyens, pour procéder à la formation.

V.

Les Gardes nationales enregiſtrées ſeront réparties en bataillons de dix compagnies chacun, & chaque compagnie compoſée de cinquante Gardes nationales, non compris les officiers, ſous-officiers & tambours.

VI.

Chaque compagnie ſera commandée par un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, deux ſergens, un fourrier & quatre caporaux.

VII.

Chaque bataillon ſera commandé par un Colonel & deux Lieutenans-colonels.

VIII.

Tous les individus compoſant la compagnie, nommeront

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

leurs Officiers & Sous-officiers ; l'État-major ſera nommé par tout le bataillon.

IX.

Du jour du raſſemblement de ces compagnies, tous les citoyens qui les compoſeront, recevront, ſavoir, le Garde national, quinze ſous par jour, le caporal & le tambour une ſolde & demie, le ſergent & le fourrier deux ſoldes, le ſous-lieutenant trois ſoldes, le lieutenant quatre ſoldes, le capitaine cinq ſoldes, le lieutenant-colonel ſix ſoldes, & le colonel ſept ſoldes.

X.

Lorſque la ſituation de l'État n'exigera plus le ſervice extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les compoſent ceſſeront d'être payés, & rentreront dans leurs compagnies de Gardes nationales, ſans conſerver aucunes diſtinctions.

XI.

Il ſera fait un règlement ſur le ſervice & la diſcipline de ces compagnies.

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, ce vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* DAUCHY, *ex-Préſident;* GRENOT, REGNIER, MERLE, *Secrétaires.*

Vu le Décret ci-deſſus de l'Aſſemblée Nationale, il eſt ordonné aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles ſera appoſé le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé, M. L. F. DuPort, Duportail, Tarbé, Delessart, Thevenard & Montmorin.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.